RÈGLEMENT (CE) N° 1128/98 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1998

concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2309/97 [2], et notamment son article 12,

considérant que l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements compensatoires pour les céréales, les cultures protéagineuses et les graines de lin au titre du régime de soutien à certaines cultures arables, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 15 mai précédant la récolte en cause;

considérant que l'article 9 du règlement (CE) n° 658/96 de la Commission du 9 avril 1996 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 760/98 [4], fixe le 15 mai comme date limite pour les semis des cultures oléagineuses;

considérant que, en raison des conditions climatologiques particulièrement rigoureuses de cette année, il ne sera pas possible de respecter, dans tous les cas, les dates limites de semis fixées pour la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Autriche, la Suède, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal, la France, le Danemark et le Royaume-Uni; que, par conséquent, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis de céréales et/ou de cultures oléagineuses et/ou de cultures protéagineuses et/ou de graines de lin effectués au titre de la campagne 1998/1999, le cas échéant pour certaines régions spécifiques; que, pour ce faire, il convient, comme le permet l'article 12, septième tiret, du règlement (CEE) n° 1765/92, de déroger aux règlements (CEE) n° 1765/92 et (CE) n° 658/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dates limites pour les semis effectués au titre de la campagne 1998/1999 sont fixées en annexe pour les cultures, les États membres et les régions y indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.
[2] JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 3.
[3] JO L 91 du 12. 4. 1996, p. 46.
[4] JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 8.

ANNEXE

Date limite des semis effectués au titre de la campagne 1998/1999

Cultures	État membre	Régions	Date limite
Maïs, tournesol, sorgho, soja, sarrasin	France	Tout le territoire	31 mai 1998
Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses et graines de lin	Belgique Danemark Irlande Pays-Bas Royaume-Uni	Tout le territoire	31 mai 1998
Maïs, tournesol, soja	Grèce	Tout le territoire	31 mai 1998
Maïs	Allemagne	Tout le territoire	31 mai 1998
Maïs, soja	Autriche	Tout le territoire	31 mai 1998
Maïs, tournesol, sorgho	Portugal	Tout le territoire	15 juin 1998
Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses et graines de lin	Suède	Stockholm Uppsala Södermanland Östergötland Jönköping Kronoberg Kalmar Gotland Blekinge Skåne Halland Västergötland Örebro Västmanland	15 juin 1998